

# COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

## Syndicat Mixte des 6 Rivières

### SEANCE DU 25 MARS 2025

Date de la convocation : 17 mars 2025

Date d'affichage : 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Six Rivières, s'est réuni à la salle de vote à la mairie de Fayl-Billot sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BIANCHI.

Présents : Pierre BASTOUL, Jean-Philippe BIANCHI, Éric VIARDOT, Patrick DOMECH, Daniel GUERRET, Jean-François GUENIOT, Ghislain DE TRICORNOT, Christiane SEMELET suppléante de GAROT Jany, Nicolas PIERRE, Laurent BERTRAND, Bruno DEGRENAND, André CHEVALLIER, Régis BIZINGRE, Jean-Paul PETIT suppléant de Yves DESVERNES

Absents : Jean-Louis BILLY ;

Excusés : Éric TAMISIER, Pierre PATE,

**Monsieur Bruno DEGRENAND** a été nommé secrétaire de séance

La séance est déclarée ouverte.

#### **1. Approbation du Compte financier unique 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

**VU** la délibération du comité syndical n° 2024-013 portant sur le passage au Compte Financier Unique (CFU)

Le Compte Financier Unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Après présentation du Compte Financier Unique 2024 dressé par Jean-Philippe BIANCHI, et après que Monsieur Jean-Philippe BIANCHI ait quitté la salle, sous la présidence de Jean-François GUENIOT, le Conseil Syndical, approuve à l'unanimité des membres présents et arrête les résultats ainsi qu'ils suivent :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses	207 529.27
Recettes	239 075.76
Bilan exercice	31 546.49
Excédent antérieur reporté	138 231.58
Résultat de fonctionnement	169 778.07

<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses	564 086.10
Recettes	531 302.37
Bilan exercice	-32 783.73
Excédent antérieur reporté	270 833.86
Résultat de Investissement	238 050.13

**Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :**

**Approuver** le Compte Financier Unique présenté pour l'année 2024

**2. Vote du budget primitif provisoire 2025**

*VU le code général des collectivités territoriales relatif au vote du budget primitif*

Le Président présente à l'assemblée le budget primitif 2025 qui s'équilibre de la façon suivante :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT :</b>	<b>BUDGET PRIMITIF 2025</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
011 : Charges générales	102 352.37
012 : Charges de personnel	126 795.00
023 : Virement section d'investissement	105 820.21
042 : Opérations d'ordre	75 342.55
65 : Autres charges gestion	14 950.00
66 : Charges financières	194.04
<b>TOTAL</b>	<b>425 454.17</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	
002 : Excéd. antérieur reporté	169 778.07
013 : Atténuation de charges	1030.00
042 : Opérations d'ordre	10 909.00

74 : Dotations et participations	243 735.10
75 : Autres produits de gestion courante	2.00
<b>TOTAL</b>	<b>425 454.17</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>BUDGET PRIMITIF 2025</b>
016 : Emprunts	251 511.20
020 : Immo Incorporelles	408 270.00
021 : Immo corporelles	73 565.22
023 : Immo en cours	598 404.00
040 : Opérations d'ordre	10 909.00
041 : Opérations patrimoniales	24 036.57
045 : Opérations pour compte de tiers	7178.40
013 : Subventions d'investissement	68 945.00
<b>TOTAL</b>	<b>1 442 819.39</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	
001 : Excéd. antérieur reporté	238 050.13
010 : Dotations, fonds divers et réserves	1 559.53
021 : virement de la section fonctionnement	105 820.21
041 : Opérations patrimoniales	24 036.57
040 : Opérations d'ordre	75 342.55
013 : subventions d'investissement	990 832.00
045 : Opérations pour compte de tiers	7178.40
<b>TOTAL</b>	<b>1 442 819.39</b>

**Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :**

➤ **Approuver** le budget primitif provisoire 2025

3. *Mandatement du Centre de Gestion de Haute-Marne afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

*Vu la délibération du CDG52 en date du 29 juin 2021 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,*

*Vu l'avis du comité social territorial du 27 janvier 2025,*

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé », la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les centres de gestion ont une nouvelle obligation imposée par les textes de conclure une convention de participation à destination des collectivités.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Marne a l'obligation de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés, par le biais d'une délibération.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé également par délibération, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

### **Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :**

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG52 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- **S'engager** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- **Mandater** le CDG52 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- **Mandater** le CDG52 afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- **S'engager** à communiquer au CDG52 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- **Prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Haute-Marne par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG52.

#### 4. Fongibilité des crédits

*Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;*

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Syndical l'y a autorisé, de procéder à des versements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % maximum des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire mais ne peut s'appliquer aux dépenses de personnel, ni en prélèvement ni en abondement. Au-delà du plafond fixé par le conseil, une décision modificative doit être votée.

Cette disposition permettra d'amender dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises.

En outre, cette décision est transmissible au contrôle budgétaire en préfecture.

#### **Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :**

➤ **Autoriser** Le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

➤ **Donner** tous pouvoirs au Président à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### 5. Contributions 2025

*VU l'arrêté préfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des 6 Rivières ;*

VU le code général des collectivités territoriales

Compte tenu des résultats des exercices précédents et des projets à mener, Monsieur le Président propose de maintenir pour 2025, le même montant que pour 2024 soit 192 000 €.

Ainsi, selon la clé de répartition inscrite dans les statuts du Syndicat, les cotisations par Communautés de Communes se répartissent de la manière suivante :

Communauté de communes	Clé de répartition (50% commune, 50% cours d'eau	Cotisation 2025
CCAVM	1.5%	2 880 €
CCHVS	19%	36 480 €
CC4R	17.5%	33 600 €
CCGL	4%	7 680 €
CCSF	56%	107 520 €
CCVSCO	2%	3 840 €
<b>Total</b>		<b>192 000 €</b>

**Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :**

- **Valider** le montant de l'appel à cotisation pour 2025 ;
- **Autoriser** le président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

6. *Projet de renaturation du Fayl à Belmont*

VU l'arrêté préfectoral N°52-2023-1200175 du 27 décembre 2023 portant extension du périmètre et validation des statuts du Syndicat Mixte des 6 Rivières ;

VU le code général des collectivités territoriales

Le ruisseau du Fayl a été rectifié dans les années 50 entraînant une forte incision. Afin de protéger le pont de la route Départementale situé dans la commune de Belmont, un seuil a été construit dans les années 70. Cet ouvrage entraîne désormais de nouvelles perturbations : rupture de la continuité écologique, embâcle, augmentation du risque inondation, envasement. Il a donc été validé par la commune un projet d'effacement. Il apparaît pertinent pour le Syndicat de conjuguer ce projet d'effacement à un projet de renaturation de la partie aval en permettant un reméandrement du ruisseau ou à minima une prise en compte de l'incision.

Le projet consiste donc à restaurer la continuité écologique au droit du seuil de Belmont et à renaturer le ruisseau jusqu'à sa confluence avec le Salon

L'étude comprend plusieurs phases :

- AVP
- PRO
- Dossiers réglementaires

Le plan de financement est le suivant :

<u>Organisme</u>	<u>Pourcentage</u>
Agence de l'eau	70 %
Conseil Régional	10 %
SM6R	20 %
Total	100 %

**Le Conseil Syndicat décide à l'unanimité :**

- **Valider** le lancement d'une étude pour la renaturation du ruisseau du Fayl ;
- **Autoriser** le président à solliciter les différents partenaires inscrit dans le plan de financement ;
- **Autoriser** le président à signer toutes pièces relatives à cette délibération.